



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU LYCEE ALBERT CLAVEILLE

L'inscription au Lycée d'un élève ou d'un étudiant vaut pour lui même, sa famille ou ses responsables légaux, adhésion aux dispositions de ce présent règlement qui cherche à instaurer les conditions les plus favorables au travail, à l'épanouissement personnel et à la réussite.

Le Lycée Albert CLAVEILLE étant un établissement Public et Laïc, les lois et règlements de la République s'y appliquent de plein droit et n'ont pas besoin d'être rappelés.

1. SCOLARITÉ

1.1. TRAVAIL SCOLAIRE

Afin de se donner toutes les chances de réussir, l'élève ou l'étudiant se doit d'effectuer le travail personnel exigé par les enseignants en dehors des cours, et de se soumettre à tous les exercices ou devoirs (écrit, oraux, travaux pratiques, etc.) demandés en classe et de les réaliser selon les modalités définies par l'enseignant.

Dans le cadre d'une fermeture administrative du lycée, le principe de la continuité pédagogique (enseignement à distance) s'applique. L'ENT sera le vecteur principal pour la communication entre l'établissement, les élèves et les représentants légaux.

1.2. HORAIRES

Les cours ont lieu du lundi 8h00 au vendredi 17h45 selon l'emploi du temps prévu en début d'année scolaire. Cet emploi du temps peut être modifié en cours d'année scolaire pour obligation de service.

Avant 8h00 et après 17h45, les élèves et les étudiants n'ont pas accès aux salles de classe ou aux ateliers sauf s'ils sont accompagnés d'un enseignant ou dans le cadre d'un protocole particulier. En aucun cas, un élève ne peut quitter l'établissement pendant ses heures de cours sans une autorisation, surtout s'il est malade (voir chapitre SANTÉ).

Le Lycée ouvre ses portes à 7h30 et ferme ses portes à 18h15, sauf exception et hormis pour les internes. Les élèves et étudiants sont autorisés à quitter l'établissement quand ils n'ont pas cours, ou en cas d'absence d'un enseignant. Pour les élèves mineurs, une autorisation écrite de leurs responsables légaux est nécessaire. Les absences des enseignants sont notifiées sur l'ENT ; en cas de doute, l'élève ne doit pas partir sans avoir demandé confirmation auprès des personnels d'éducation ou de l'administration.

Les élèves et étudiants le souhaitant peuvent rester dans l'établissement, ils peuvent être accueillis en salle d'étude (non surveillée), au C.DI., ou à la cafétéria en fonction des heures d'ouverture des lieux concernés.

1.3. ASSIDUITÉ ET PONCTUALITÉ

L'obligation d'assiduité s'impose pour tous les enseignements correspondant à la formation suivie, ainsi que pour les enseignements facultatifs demandés, et ce pour l'intégralité de l'année scolaire, même quand les élèves sont dispensés de l'activité cf annexe 5-EPS.

1.3.1. ASSIDUITÉ DES ELEVES

Lorsqu'un élève est absent, le responsable légal s'engage à contacter par téléphone ou par mail le B.V.S. afin d'indiquer le motif et la durée supposée de l'absence.

Toute absence, même d'une heure, doit être justifiée par écrit, papier, mail ou SMS, dans tous les cas par le responsable légal. Le B.V.S. notera sur l'ENT la reprise des cours afin d'attester la justification de l'absence.

Les absences sans motif valable pourront faire l'objet de sanctions.

Un nombre important d'absences fera systématiquement l'objet d'un signalement auprès des services de l'Inspection Académique.

1.3.2. ASSIDUITÉ DES ETUDIANTS

1.3.2.1. L'assiduité des étudiants des BTS est caractérisée par l'arrêté du 31 juillet 2019 relatif à la scolarité et l'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère de l'enseignement supérieur.

L'établissement détermine les conditions de scolarité et d'assiduité des étudiants. Les étudiants sont tenus de respecter les règles de scolarité et d'assiduité, et de justifier de leur absence par tous moyens.

1.3.2.2. Le CPE, en collaboration avec le professeur référent de la classe en charge des BTS sont chargés du suivi des étudiants et les principaux interlocuteurs quant à leur assiduité.

1.3.2.3. Une commission de suivi (pouvant avoir un caractère disciplinaire) est créée et vient en appui à la direction de l'établissement qui statue sur les écarts et le non-respect des règles de justifications des absences et de scolarité, le suivi des étudiants.

Celle-ci est constituée du chef d'établissement ou de son représentant par délégation, du professeur référent, du DDFPT, du délégué de la classe et du CPE référent. Elle sera réunie en préalable au conseil de discipline qui pourra être saisi.

- 1.3.2.4. Les étudiants boursiers défaillants à leurs obligations feront l'objet d'une procédure de suspension des aides financières, à l'initiative du chef d'établissement, auprès du CROUS en cas de manquement avéré.
- 1.3.2.5. Des dispositions dérogatoires à une assiduité stricte peuvent être mises en place dans le cadre de la commission de suivi.

1.3.3. RESPECT DES HORAIRES

Dès la première sonnerie, à 7h55, les élèves et étudiants sont tenus de se rendre devant leur salle. En cas de retard (qui ne peut être qu'exceptionnel), l'élève ou l'étudiant devra se rendre au B.V.S. Le CPE présent jugera de l'opportunité de permettre l'entrée en cours.

Dans le cadre d'une absence, aucun élève ou étudiant ne sera accepté en cours sans justification sur l'ENT visée par le B.V.S.

1.4. DISPENSE D'ACTIVITÉ A TITRE MEDICAL

Tout élève voulant obtenir une dispense doit présenter à l'enseignant concerné un certificat médical ou éventuellement un mot du responsable. Celui-ci l'oriente, éventuellement, vers le service compétent.

IMPORTANT: La dispense porte sur la participation aux activités et non sur le fait d'assister aux cours ; en conséquence tout élève dispensé doit être présent en cours. Toutefois si son état ne le permet pas il sera accueilli, soit à l'infirmerie, soit en salle d'étude.

Une exception à l'obligation de présence sera éventuellement validée par le chef d'établissement cf annexe 5-EPS.

1.5. LES FAMILLES

Les familles ont le droit d'être reçues et écoutées à leur demande par tout membre de l'équipe enseignante, éducative et de direction. Deux rencontres annuelles avec les professeurs principaux ou les enseignants sont programmées.

Le lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation, implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des enseignants et de l'ensemble des personnels de l'établissement scolaire.

Tout manquement constaté de la part d'un représentant légal, à cette obligation de respect, fera l'objet d'un rappel au respect de la loi par le chef d'établissement. En cas de difficultés persistantes, le chef d'établissement est en mesure de lui interdire l'accès à l'enceinte de l'établissement sur le fondement de l'article R421-12 du code de l'éducation, voire de procéder à un signalement ou à un dépôt de plainte auprès du procureur de la république.

2. ÉDUCATION ET ORGANISATION DE LA VIE AU LYCÉE

2.1. RESPECT DE SOI, RESPECT DES AUTRES

Les élèves et étudiants ont droit au plus grand respect de la part de tous, et eux-mêmes se doivent de respecter les autres, que ce soit leurs camarades ou les différents adultes de la communauté éducative. Ce respect doit se manifester par une certaine retenue de langage et l'adoption d'une attitude adaptée à la vie en communauté. Il est notamment interdit d'être allongé dans les couloirs. **Par respect pour le travail des agents d'entretien et afin de contribuer à la propreté des locaux, la consommation de nourriture ou de boissons n'est pas permise dans les couloirs et les salles de cours.**

La violence entre individus étant inacceptable, toute agression physique ou même verbale sera sanctionnée. Notamment dans l'apprentissage du respect de la différence et de l'apprentissage de la tolérance, aucune insulte raciste, sexiste ou homophobe ne saurait être tolérée. Dans le même esprit, aucune attitude de rejet, de mise à l'écart, de mise à l'épreuve ou de bizutage, même à l'extérieur du lycée ne pourrait être acceptée. Conformément à l'article L111-6 du code de l'éducation, aucun élève ou étudiant ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal.

Tout élève garde sa liberté de penser et ses convictions personnelles, culturelles, religieuses ou politiques et personne ne peut exercer de pression sur lui pour l'en faire changer. En revanche, dans un souci de respect de la laïcité et d'égalité, il ne peut opposer ses convictions au fonctionnement de l'établissement et aux règles en vigueur, ni chercher à exercer une quelconque influence ou prosélytisme sur son entourage. Ainsi, en vertu de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, dans les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit et susceptible de déclencher une procédure disciplinaire, laquelle est précédée d'un dialogue avec les élèves concernés.

Dans un souci du respect du « droit à l'image », les appareils de prise de vue de tout type ne peuvent être utilisés que dans le cadre d'un projet (projet pédagogique, club, etc..) et avec l'autorisation d'un enseignant. **Toute diffusion d'image et de sons sans autorisation, sur quelques supports que ce soient, entraînera des sanctions et des poursuites.**

L'usage du tabac ou d'appareil de substitution (e-cigarettes,...) est interdit dans l'enceinte de l'établissement. Dans toute la période de l'amplitude de l'horaire scolaire journalier (internat compris), la possession et la consommation de boissons énergisantes ou d'alcool est rigoureusement interdite. Il en est de même pour les produits stupéfiants pour lesquels les autorités de police et de justice peuvent être immédiatement saisies.

Les téléphones portables doivent être éteints dans les salles de cours. L'écoute d'un baladeur et l'utilisation de tout appareil produisant du son sont interdites en salles de cours, CDI, études et restaurant scolaire. La production de son audible est proscrite dans l'établissement. L'écoute personnelle doit être discrète et n'entraîner aucune nuisance sonore même aux abords du lycée.

Dans un souci de respect de l'intimité, en aucun cas un élève demi-pensionnaire ou externe ou un étudiant ne peut avoir accès à l'internat.

Dans un souci d'hygiène, il est demandé aux élèves et étudiants de ne pas cracher, ni dans les bâtiments ni dans la cour, ni aux abords du lycée.

Dans un souci de sécurité, les déplacements à l'intérieur du lycée se font à pied. Interdiction de vélos, trottinettes, patinettes, rollers, skate-boards, ou autres engins divers de locomotion.

2.2. DROITS DES ÉLÈVES

Les élèves et les étudiants ont le droit de recevoir l'ensemble des cours correspondant à leur formation. Ils ont le droit de recevoir un enseignement de qualité, et d'être considérés comme des citoyens en devenir. Ils ont le droit d'être respectés et d'être traité avec bienveillance.

Les élèves et étudiants ont le droit de participer à la vie de l'établissement, notamment par le biais de leurs représentants élus qui siègent dans les différentes instances de l'établissement: conseil de classe, conseil d'administration, conseil de la vie lycéenne, etc.

Ils ont le droit de se réunir en dehors de leurs heures de cours, par exemple pour préparer un conseil de classe, élaborer un projet ou discuter d'un point particulier. Ils doivent demander une autorisation au chef d'établissement afin d'obtenir une salle et un horaire. Ces réunions doivent respecter la pluralité d'opinions et la liberté d'expression, aucune personne extérieure à l'établissement ne peut y participer sauf autorisation expresse du Proviseur.

Les élèves, à partir de 16 ans, et notamment les étudiants peuvent créer une association, dont les statuts seront déposés à la Préfecture. Pour ce faire une copie des futurs statuts doit être déposée, au préalable, auprès de Monsieur le Proviseur et c'est le C.A. qui en autorisera le fonctionnement à l'intérieur de l'établissement. Ce type d'association ne peut avoir de but politique ou religieux.

Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves. Conformément à la loi de juillet 1881, les affichages ne peuvent être anonymes ; ils doivent respecter le principe de laïcité et ne peuvent promouvoir des actions de nature publicitaire ou commerciale. Tout affichage ne respectant pas ces consignes ou attentant au respect de l'ordre public ou des personnes sera immédiatement enlevé et leurs auteurs éventuellement poursuivis.

Les élèves ont le droit de diffuser des publications de leur création au sein de l'établissement. Ces publications ne peuvent être diffusées à l'extérieur de l'établissement, aucun article ne peut être anonyme.

Attention : si ces publications ne sont pas soumises à autorisation, elles doivent cependant respecter les règles qui constituent la déontologie de la presse et notamment celles définies par la loi de 1881. Elles engagent la responsabilité de leurs auteurs, même pour des articles anonymes ou signés d'un pseudonyme. Afin d'éviter tout souci, les élèves et étudiants désireux de diffuser une publication sont invités à demander conseil à un membre adulte de la communauté éducative. **Ces règles s'appliquent également à toutes diffusions sur INTERNET, et ce quel que soit le canal de diffusion.**

L'usage des TICE est régi par la charte informatique disponible en ligne.

2.3. MAISON DES LYCÉENS

Les élèves et étudiants qui désirent pratiquer une activité au sein de l'établissement sont invités à créer un club, en définissant des objectifs, des horaires, en établissant la liste des participants et en désignant un responsable. Ce responsable présentera le projet au bureau de la M.D.L, qui en étudiera la faisabilité, les modalités de fonctionnement et pourra attribuer un budget de financement pour l'année. Le responsable pourra engager des dépenses après accord du trésorier de la MDL, sans dépasser le budget affecté.

Pour participer aux activités, les membres du club devront avoir adhéré à la MDL.

2.4. LE BON USAGE DU CDI

Le CDI est un lieu de travail, d'information et de détente. En dehors de la séance pédagogique programmée, la présence au CDI n'est pas obligatoire. Elle est volontaire. De fait, elle exige de la part des élèves, autodiscipline (travail en autonomie seul(e) ou en groupe), rigueur (ranger les livres, les revues, après consultation), et respect absolu du travail des autres (travailler dans le calme).

L'utilisation des ordinateurs, même personnels, est exclusivement documentaire et pédagogique. Au CDI, il est interdit de jouer, visionner des films, consulter un site non autorisé, manger, boire, téléphoner. Tout comportement inapproprié sera sanctionné par les professeurs documentalistes (exclusion du CDI prononcée à plus ou moins long terme). Le libre accès à la salle informatique est assujéti au respect du matériel. Toute atteinte entraînera la fermeture temporaire de celle-ci et le remboursement du matériel dégradé.

2.5. SANTÉ

Tout problème de santé doit être signalé auprès de l'infirmière qui travaille en étroite collaboration avec le médecin scolaire. L'élève, avec ou sans sa famille, s'il le juge nécessaire pourra rencontrer l'infirmière dans le cadre d'une consultation.

Dans le cadre du suivi de la scolarité, des visites médicales sont organisées par l'infirmière et le médecin scolaire; les élèves sont tenus de se rendre à leurs convocations.

Lorsqu'un élève suit un traitement médical qui implique la prise de médicaments sur le temps scolaire, il doit se présenter à l'infirmerie avec son ordonnance, il y déposera ses médicaments et viendra les prendre sur place. En cas de maladie chronique, le PAI peut prévoir que l'élève est autorisé à conserver des médicaments avec lui.

En aucun cas un élève ne peut introduire des substances médicamenteuses dans l'établissement sans l'autorisation explicite de l'infirmière.

En cas de maladie contagieuse l'élève ne peut absolument pas se présenter au lycée, et il devra présenter un certificat médical pour la reprise des cours.

En cas de maladie ou de malaise se déclarant pendant le temps scolaire, l'élève doit impérativement se présenter à l'infirmerie ou en l'absence de l'infirmière, au B.V.S., ou à l'administration. Un élève souffrant ne peut quitter l'établissement que sur avis favorable de l'infirmière et décharge du responsable légal s'il est mineur.

Tout accident survenant dans le cadre scolaire doit être **immédiatement** signalé à un responsable (le professeur si l'accident a lieu pendant un cours, assistant d'éducation, CPE ou secrétariat s'il survient hors temps de cours). L'infirmière sera prévenue sans délai, afin de pouvoir intervenir efficacement et aussi afin de pouvoir préparer les déclarations, certains accidents entrant dans le cadre d'accidents du travail.

2.6. SERVICE SOCIAL

Une assistante sociale assure des permanences au lycée; les élèves ou leur famille peuvent la rencontrer dans la plus grande discrétion afin d'évoquer tous types de difficultés.

C'est l'assistante sociale qui organise la constitution des dossiers de demande d'aides financières qui seront soumises au fonds social lycéen. Ce fonds peut attribuer, sous certains critères, des aides pour des problèmes financiers générés par le coût des études (restauration, internat, livres, tenue spécifique, etc.). Les entretiens se déroulent sous le couvert de la confidentialité.

2.7. LES TENUES VESTIMENTAIRES

En tout temps une tenue correcte est demandée aux élèves et étudiants lorsqu'ils viennent en cours.

Une tenue adéquate, définie en début d'année, par l'enseignant est exigée tant pour les activités physiques et sportives que pour les enseignements spécifiques, notamment en atelier. Cette exigence est largement liée à des impératifs de sécurité.

L'absence de la tenue demandée peut entraîner la non participation à l'activité et la non évaluation, avec toutes ses conséquences.

Si l'acquisition de la tenue spécifique pose un problème de coût à la famille, une demande d'aide pourra être déposée auprès de l'assistante sociale (voir chapitre service social).

2.8. DÉPLACEMENTS

Pour se rendre aux installations sportives qui se situent hors de l'établissement, les élèves doivent respecter strictement les consignes qui leurs seront énoncées par leurs enseignants; ils ne peuvent se rendre seuls à ces installations, sauf exceptions cf. annexe 5.

En ce qui concerne les sorties d'élèves hors du lycée pendant le temps scolaire, individuellement ou en petits groupes, pour le besoin d'activités liées à l'enseignement, elles ne peuvent se réaliser qu'en possession du formulaire prévu à cet effet qui sera dûment complété et visé par l'enseignant concerné.

Les déplacements des élèves vers les résidences lycéennes situées à proximité et qui les hébergent (comme celle du LP Picasso), se font en autonomie, chacun d'eux étant responsable de son propre comportement. Ces déplacements n'interviennent qu'après pointage par la vie scolaire à 18h.

2.9. PUNITIONS ET SANCTIONS

2.9.1. PUNITIONS SCOLAIRES

Elles peuvent être prononcées par le proviseur ou son adjoint, les professeurs, les conseillers principaux d'éducation, les assistants d'éducation ou, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation.

Elles sont les suivantes :

- remontrance,
- inscription d'une observation sur le carnet de correspondance en vigueur,
- excuse orale ou écrite,
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue n'excédant pas 2 heures, sous surveillance,
- exclusion ponctuelle d'un cours. Dans ce cas l'élève, accompagné d'un autre élève de la classe, doit se rendre à la vie scolaire. Justifiée par un manquement, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à un rapport écrit au conseiller principal d'éducation, au chef d'établissement ou à son adjoint.
- retenue pour faire un devoir ou un exercice.

2.9.2. SANCTIONS

L'engagement de la procédure disciplinaire sera automatique dans les cas suivants :

Elle peut aller de la sanction prononcée par le chef d'établissement à la saisine du conseil de discipline :

- lorsque l'élève ou l'étudiant est l'auteur de violence verbale, menaces, insultes, vulgarités, à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
- lorsque l'élève ou l'étudiant commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel, d'un élève ou d'un étudiant. Seront considérées comme acte grave toutes atteintes aux biens et aux personnes ;
- lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. Dans ce cas, le chef d'établissement sera tenu de saisir le conseil de discipline.

L'élève pourra être passible de :

- 1^e l'avertissement ;
- 2^e le blâme ;
- 3^e la mesure de responsabilisation (Décret n°2011-728 du 24 juin 2011) : dans la limite des conventions établies (pour les mesures prévues à l'extérieur du lycée) et de l'acceptation par la famille de l'élève ou de l'élève majeur ;
- 4^e l'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours (D2011) ;
- 5^e l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un des services annexes (1 à 8 jours) ;
- 6^e l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions prévues aux 3^e à 6^e peuvent être assorties d'un sursis à exécution. La sanction est inscrite au dossier de l'élève. L'autorité disciplinaire fixe le délai au cours duquel le sursis peut être révoqué.

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire à titre conservatoire l'accès de l'établissement à un élève. Cette mesure ne présente pas un caractère de sanction.

LES MESURES DE PRÉVENTION, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE RESPONSABILISATION

La mesure de prévention

Elle vise à prévenir la survenance d'un acte répréhensible :

- la mise à l'écart d'un objet dangereux ou perturbant qui sera remis par l'adulte à l'administration.
- la mise sous contrat provisoire d'un élève sur décision du conseil de classe, du professeur principal ou du proviseur,
- la commission éducative (D2011). Elle participe notamment à la recherche d'une réponse éducative personnalisée s'agissant des élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement. Elle assure, par ailleurs, le suivi de l'application non seulement des mesures de prévention et d'accompagnement mais également des mesures de responsabilisation. Sa composition est arrêtée en Conseil d'Administration.

Elle est composée des membres suivants (composition arrêtée en CA du 03/07/2018):

- le chef d'établissement ou son adjoint
- la ou le C.P.E. chargé(e) du suivi de la classe,
- le professeur principal de la classe,
- un professeur élu au CA ou volontaire,
- un parent d'élève désigné par les élus des parents au conseil d'administration,
- un élève délégué de la classe ;

Sont également convoqués :

- l'élève ou l'étudiant,
- le(s) représentant(s) légal (aux),
- toute personne pouvant éclairer la commission sur le cas de l'élève, sur initiative du président de séance (personnels sociaux et de santé, agent de la collectivité, etc...)

La mesure de responsabilisation (Décret n°2011-728 du 24 juin 2011)

Elle peut relever soit d'une proposition de la communauté éducative, en tant que mesure alternative à une sanction, soit d'une sanction. L'élève participera, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Ces activités peuvent être réalisées au sein de l'établissement ou au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. Dans ce cas, une convention aura été signée entre l'EPLE et les partenaires susceptibles d'accueillir des élèves.

L'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution extérieure. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal. La mise en place de cette mesure est subordonnée à la signature d'un engagement de l'élève à la réaliser.

2.10. SECURITÉ

L'établissement est un lieu privé ; en conséquence, les élèves ne sont pas autorisés à « inviter » des personnes extérieures dans son enceinte. En cas de sollicitation par un membre adulte de la communauté scolaire (assistant d'éducation, personnel de service, enseignants, etc...), l'élève ou l'étudiant devra décliner immédiatement son identité et éventuellement la confirmer.

L'introduction d'objets dangereux ne peut être autorisée ; leur présence entraînerait la mise à l'écart et éventuellement des sanctions, voire des poursuites pour « mise en danger d'autrui ».

Les usagers en deux roues, trottinettes, etc. souhaitant stationner dans le lycée doivent se garer sur les 2 parkings dédiés devant l'accueil dont l'un est réservé aux trottinettes.

Le parking fermé en cours d'aménagement sous le préau du bâtiment B est réservé aux véhicules des personnels et aux trottinettes et vélos des internes.

L'accès des élèves ou étudiants en deux-roues motorisés doit se faire uniquement par le portail piéton de la rue Victor Hugo, moteur éteint ; ils ne peuvent en aucun cas circuler au sein de l'établissement avec le moteur allumé.

L'accès des personnels en deux-roues motorisés se fait exclusivement par le portail véhicules rue Victor Hugo.

Les portails dédiés aux entrées et sorties des véhicules ne doivent pas être empruntés par les piétons.

2.11. PRÉVENTION

Des campagnes de prévention et des sensibilisations sur divers thèmes sont organisées par l'EPLE tout au long de l'année sur le temps scolaire ; les élèves concernés par ces campagnes seront tenus de participer à ces manifestations.

Des consignes ainsi que des plans d'évacuation sont affichés dans différents endroits du lycée. Les élèves doivent suivre ces indications et participer aux différents exercices d'évacuation ou de confinement qui sont organisés tout au long de l'année, tant à l'externat qu'à l'internat.

Dans un souci de préserver la sécurité de tous, les élèves doivent veiller à préserver tous les matériels de prévention : extincteur, trappe d'évacuation des fumées, détecteurs, etc. Les dégradations éventuelles seront sanctionnées et les réparations ou remise en état seront à la charge des familles.

2.12. BIENS PERSONNELS

Les élèves sont responsables de leurs biens personnels. L'établissement ne pourra être tenu pour responsable en cas de perte ou de vol. Les familles sont invitées à souscrire une assurance prenant en charge ces dommages.

Afin de limiter les risques, nous invitons les élèves à ne pas apporter d'objet de valeur au lycée, de n'avoir sur eux que le minimum d'argent liquide et de conserver leurs affaires toujours à leur portée.

Règlement intérieur modifié et voté au CA du [19/10/2023](#)

Annexe 1 : Règlement SRH

Annexe 2 : Règlement Internat

Annexe 3 : Règlement étudiants hébergés

Annexe 4 : Règlement Infirmerie

Annexe 5 : Règlement EPS

Annexe 5 : Règlement EPS

Lieux de rendez-vous et transports :

Selon le lieu de pratique, des lieux de rendez-vous sont donnés aux élèves jusqu'à l'arrivée et la prise en charge par le professeur :

- devant la **porte latérale gauche pour la pratique dans la salle de musculation ou la salle Samuel Paty**. Tout élève en retard devra passer par le BVS avant de rejoindre son groupe et son professeur sur cette installation interne au lycée.
- au niveau du **portillon bleu**, côté rue Clos Chassaing, et attente en INTERIEUR du lycée (pas d'attente dans la rue), **pour une pratique en extérieur du lycée**.
- le transport des élèves vers les installations sportives extérieures au lycée (sauf IUFM et gymnase Clos Chassaing) est assuré par des cars affrétés spécialement dans ce cadre. L'aller et le retour via ce **transport est OBLIGATOIRE**. Aucun élève n'est et ne sera autorisé à rejoindre ou à partir de l'installation sportive par ses propres moyens. Il en va de la responsabilité de l'enseignant sur son temps de cours. **Tout retard de l'élève lui faisant manquer ce transport occasionnera une absence durant la totalité du cours.**

Tenue vestimentaire et équipement :

Les élèves doivent avoir une tenue complète adéquate à la pratique sportive pratiquée :

- des **chaussures de sport d'extérieur ou d'intérieur** (= propres) selon l'activité pratiquée. Les chaussures d'intérieur, comme leur nom l'indique, devront être chaussées à l'intérieur, afin de garantir la propreté et le bon état des revêtements de sol intérieurs (tapis, parquets) qui peuvent être altérés par la terre et les petits cailloux.
- le **t-shirt** devra avoir **une longueur suffisante** permettant d'être rentré dans le short ou le pantalon.
- une **serviette de bain**, obligatoire pour la musculation, et si l'élève souhaite prendre une douche après l'activité.
- une **bouteille d'eau** (soda ou autre boisson sucrée ou énergisante INTERDITS)

Utilisation des vestiaires :

Des vestiaires sont mis à disposition des élèves pour leur changement de tenue et/ou leur douche.

L'utilisation de ces derniers doit être rapide afin d'empiéter un minimum sur le temps de pratique.

Afin de maintenir la propreté des sols, aucune chaussure provenant de l'extérieur ne doit entrer dans ces vestiaires : déchaussage avant d'entrer, et rechaussage à la sortie.

Dispenses partielles ou totales, de courte ou de longue durée :

Tout élève n'étant pas en capacité physique de suivre en totalité le cours d'EPS devra être muni d'un certificat médical (ou d'un mot signé des parents s'il n'a pas pu consulter un médecin avant le cours).

"En premier lieu l'élève se présente à son cours auprès de son professeur d'EPS, qui l'oriente, éventuellement, vers le service compétent.

La dispense de la pratique n'est en aucun cas une dispense de cours. Sur proposition de l'équipe, et après validation du chef d'établissement la dispense de cours peut être décidée. Dans ce dernier cas, l'élève est envoyé au bureau de la vie scolaire qui enregistre la dispense et éventuellement la dispense de cours.

Tout manquement à tout ou partie de ce règlement pourra entraîner une sanction.

Annexe 4 : Règlement Infirmier

L'infirmière a un rôle d'accueil, d'écoute, d'accompagnement auprès des élèves. Elle organise les soins et les urgences. Elle aide à la mise en place des actions d'éducation à la santé. Elle réalise le suivi de l'état de santé des élèves à travers les dépistages et la mise en place et le suivi des PAI . Elle intervient dans le cadre de la protection de l'enfance.

Les horaires d'ouverture de l'infirmier sont :

Lundi : 8h30-17h00

Mardi : 8h30-17h00

Mercredi : 8h30-12h30

Jeudi : 8h30-17h00

Vendredi : 8h30-17h00

Ces horaires peuvent varier en fonction :

des interventions dans les classes,

des réunions au sein du lycée et à l'extérieur avec les structures et associations partenaires,

des formations.

L'ACCUEIL DES ELEVES :

Il est recommandé aux élèves de se rendre à l'infirmier pendant les récréations, les interclasses, pauses méridiennes et heures de permanence.

Pendant les heures de cours, les élèves ne sont admis à l'infirmier que si leur état nécessite des soins

immédiats. Ils doivent être accompagnés d'un élève désigné par le professeur.
Une fois l'élève confié à l'infirmière, l'accompagnant retourne immédiatement en cours.

L'entretien infirmier avec l'élève est confidentiel.

- Si l'état de santé de l'élève le nécessite, il peut séjourner quelques temps à l'infirmerie.
- Si son état nécessite un avis médical, l'infirmière peut autoriser une dispense de cours et demander aux parents de venir chercher leur enfant à l'infirmerie pour une consultation médicale auprès du médecin de leur choix.
- En cas d'extrême urgence et/ou si son état nécessite une hospitalisation, l'infirmière contacte le 15, après avis du Médecin Régulateur, l'enfant peut être pris en charge à l'hôpital le plus proche muni de sa fiche d'urgence. Les parents en seront systématiquement informés et devront se charger de récupérer leur enfant au centre hospitalier.

En l'absence de l'infirmière, la Vie scolaire applique le protocole d'organisation des soins et des urgences.

RAPPELS IMPORTANTS :

- **L'infirmerie n'est en aucun cas un dortoir, une salle d'étude, une maison médicale, un hôpital ou une pharmacie.**
- Toute maladie contagieuse doit être systématiquement signalée par la famille à l'infirmière.
- Afin d'assurer au mieux sa mission auprès du plus grand nombre d'élèves présents dans l'établissement, l'infirmière n'accompagne pas les élèves lors des consultations médicales. Pour rappel, l'infirmière ne peut en aucun cas conduire un élève à l'hôpital, chez un médecin ou autre.
- **Un élève qui a consommé de l'alcool ou des stupéfiants ne sera pas gardé dans l'établissement la journée ni à l'internat le soir. Les parents seront avertis immédiatement et devront récupérer dans les meilleurs délais leur enfant à l'infirmerie ou à l'hôpital si son état le nécessite.**

ELEVES SOUFFRANT D'UN HANDICAP OU D'UNE MALADIE CHRONIQUE :

Les élèves atteints d'un problème de santé doivent se faire connaître dès la rentrée scolaire auprès de l'infirmière. A la demande de la famille, un projet d'accueil individualisé sera, si nécessaire, mis en place pour organiser la scolarité de l'élève dans des conditions optimales.

MEDICAMENTS :

Les élèves ne sont pas autorisés à détenir des médicaments (à l'exception des traitements inhalateurs pour les asthmatiques), sauf si cela est prévu par le PAI. L'infirmière n'est pas autorisée à donner des médicaments sans prescription médicale sauf ceux détenus à l'infirmerie. Tous les traitements doivent être déposés à l'infirmerie ainsi qu'une copie de l'ordonnance. Les élèves devront se rendre à l'infirmerie pendant les heures d'ouverture pour prendre leurs médicaments. Pour les internes, l'infirmière donne des instructions et la copie du PAI au CPE pour que l'élève puisse prendre son traitement à l'internat.

Dans le cas d'un traitement ponctuel, les familles devront demander au médecin traitant de prescrire les prises de médicaments hors temps scolaire (2 par jour matin et soir) et si cela n'est pas possible, l'infirmière devra avoir une copie de l'ordonnance durant le traitement.

Je soussigné(e) Madame, Monsieur

Mère, Père, responsable légal de l'élève

Certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur ci-dessus et des annexes 5 EPS et 4 Infirmerie.

Ale.....

Signature des Parents
Ou responsable légal

Signature de l'élève